



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conseil supérieur des Français de l'étranger

Question écrite n° 67460

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la nature des règles juridiques applicables lors des élections au Conseil supérieur des Français de l'étranger (CSFE). Il s'agit d'une instance composée de 150 membres élus au suffrage universel par les Françaises et les Français établis à l'étranger et inscrits sur une liste électorale dressée dans les postes diplomatiques ou consulaires. Ces élections revêtent une grande importance. Elles ont, en effet, un impact direct sur la composition de la Haute Assemblée, les membres élus du CSFE constituant le collège électoral pour l'élection des douze sénateurs représentant les Français établis hors de France. Il est donc primordial d'assurer que ces élections se déroulent en totale conformité avec les règles existantes. Or il a appris que, dans un pays étranger, un document de propagande politique lié aux élections au CSFE avait été envoyé à son destinataire dans un pli contenant une publicité commerciale pour une entreprise, et ce bien sûr aux frais de ladite entreprise. Dans notre pays, une telle pratique est bien évidemment interdite car elle est contraire à la loi du 19 janvier 1995 prohibant les dons de toutes les personnes morales. Il souhaite donc savoir si cette interdiction est applicable aux élections au CSFE et, plus généralement, si ce scrutin est régi par les règles françaises de financement des campagnes électorales.

Texte de la réponse

En ce qui concerne les règles juridiques applicables lors des élections au Conseil supérieur des Français de l'étranger, et particulièrement la possibilité de diffuser un document de propagande dans un pays étranger lors de ces élections, la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée, relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger, dispose en ses articles 5 et 5 bis que toute propagande à l'étranger est interdite, à l'exception de l'envoi ou de la remise aux électeurs, sous pli fermé, des circulaires et bulletins de vote des candidats effectués par les soins des postes diplomatiques ou consulaires concernés, et par l'affichage de ces documents à l'intérieur des locaux des ambassades et des consulats, et en accord avec le pays concerné, dans des bureaux ouverts dans d'autres locaux et que l'Etat prend à sa charge les frais d'acheminement des circulaires et des bulletins de vote des listes et des candidats entre les chefs-lieux des circonscriptions électorales et les bureaux de vote. Les listes ou les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés sont remboursés, sur une base forfaitaire, du coût du papier et des frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. La jurisprudence du Conseil d'Etat a constamment confirmé que ces dispositions s'appliquaient lors de toute élection au Conseil supérieur des Français à l'étranger.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67460

Rubrique : Français de l'étranger

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 octobre 2001, page 5855

Réponse publiée le : 26 novembre 2001, page 6731